

Un enfant a besoin de ses deux parents

Résumé de la motion

Par motion populaire déposée et développée le 8 juin 2007 et transmise au Conseil d'Etat le 16 août 2007, il est demandé à ce dernier d'analyser les possibilités de :

- instaurer un Tribunal de la famille sur le modèle de la pratique de Cochem (Allemagne) ;
- mettre en œuvre les principes de la « coopération ordonnée » (« médiation judiciaire ») dans les conflits de la famille et développer les structures de fonctionnement correspondantes ;
- mettre en place une procédure d'urgence et des moyens spécialisés pour traiter des conflits familiaux graves liés à l'enfant.

et, le cas échéant, de modifier la législation dans ce sens.

Les auteurs de la motion constatant une forte évolution des modèles d'organisation de la famille estiment que les mesures proposées sont de nature à assurer une gestion plus consensuelle des effets du divorce et des séparations sur les enfants de parents désunis et de favoriser, pour le bien de l'enfant, une vraie coparentalité après la séparation.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, comme les auteurs de la motion, estime que tout doit être mis en œuvre pour amener les parents désunis à trouver des solutions consensuelles concernant le sort des enfants. Il l'a d'ailleurs rappelé récemment dans sa réponse au postulat Louis Duc sur les conséquences du divorce et de la séparation.

Les auteurs de la motion partent de l'idée que dans les séparations ou divorces les conflits relatifs aux enfants sont particulièrement nombreux. En réalité, les divorces qui présentent les graves difficultés relevées par la motion sont heureusement assez exceptionnels. Le juge accorde alors la priorité à ces procédures et prend les mesures urgentes qui s'imposent en requérant généralement l'avis des spécialistes (SEJ, thérapeutes, pédopsychiatre).

De plus, notre canton dispose de structures extra-judiciaires, auxquelles les parents peuvent s'adresser pour tenter de résoudre les conflits résultant de séparations ou de divorces. Depuis le 1^{er} mai 1988, le Conseil d'Etat a reconnu et subventionne le service de consultation conjugale de l'association « Office familial » en qualité d'office de consultation conjugale au sens de l'art. 171 CC. Il en va de même du « Point rencontre fribourgeois » qui intervient dans le cadre d'exercice du droit de visite conflictuel.

Depuis la révision du droit du divorce dans le code civil, le droit fédéral règle aussi un certain nombre de questions de procédure. Avec l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile unifié en 2010, la compétence des cantons de légiférer en la matière se limitera aux questions d'organisation.

Même si le droit de fond et la procédure relèvent ainsi désormais de la Confédération, les cantons restent donc compétents en matière d'organisation judiciaire. Fort de cette compétence et dans le souci de rendre notre justice plus efficiente, le Conseil d'Etat a inscrit à son programme gouvernemental une étude sur la création d'un tribunal des affaires familiales. Les travaux ont débuté et une préconsultation auprès des autorités concernées a déjà eu lieu. L'étude entreprise porte également sur d'autres mesures propres à améliorer, dans les limites du droit fédéral, la protection et la prise en compte des intérêts des enfants dans les procédures de divorce et de séparation.

L'étude décidée par le Conseil d'Etat répond donc aux préoccupations des auteurs de la motion tout en respectant les compétences respectives de la Confédération et des cantons.

Le Conseil d'Etat constate, à la lecture de la motion, que leurs auteurs demandent d'analyser les possibilités d'instaurer un tribunal de la famille, de mettre en œuvre une médiation judiciaire et de mettre en place une procédure d'urgence pour régler les conflits familiaux graves liés à l'enfant. En d'autres termes, ils demandent une étude sur ces questions. Leur démarche relève du postulat et non de la motion qui oblige à présenter dans le délai d'une année un projet de loi. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat ne peut que proposer le rejet de la motion tout en acceptant l'étude demandée par les motionnaires.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la motion.

Fribourg, le 4 mars 2008